

N° 11,456. — *ORDONNANCE DU Roi portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes dans la ville du Cateau.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 34 de la loi du 18 mars 1806, et le décret réglementaire du 11 juin 1809 (1) ;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lille, du 9 septembre 1842, tendant à obtenir l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville du Cateau;

Vu la délibération du 25 mars 1843 par laquelle le conseil municipal de cette ville a pris l'engagement de pourvoir à la dépense de cet établissement;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est établi un conseil de prud'hommes dans la ville du Cateau (Nord).

La juridiction s'étendra à toutes les fabriques comprises dans les cantons du Cateau, de Clary, de Solesmes, et dans les communes d'Engle, de Fontaine et de Loire, arrondissement d'Avesnes.

2. Les filateurs et tisseurs de laine et de coton, les fabricants d'étoffes de laine, de coton, de soie et de lin, les fabricants de tulles, de batistes et de mercerie, les teinturiers et les imprimeurs sur étoffes, les fabricants de sucre et d'huile, les féronniers et tanneurs, les chefs d'ateliers, contre-maîtres et ouvriers patentés, travaillant pour lesdites industries, concourront seuls à la formation et à la composition dudit conseil.

3. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands fabricants, et les trois autres parmi les chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers ou ouvriers patentés, dans les proportions ci-après déterminées.

(1) IV^e série, Bull. 240, n° 4450, et Bull. 272, n° 5254.

L'industrie de la filature et du tissage de laine et de coton sera représentée par trois membres, dont deux seront marchands fabricants, et de troisième chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté, ci.....

L'industrie des étoffes de laine, de coton, de soie et de lin, celle des tulles, des batistes et de la mercerie, celle de la teinture et de l'impression sur étoffes, seront représentées par deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté, ci.....

L'industrie du sucre et de l'huile, celle de la féronnerie et de la tannerie, seront représentées également par deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté, ci.....

MARCHANDS fabricants.	CHERS d'atelier, contre-maîtres, etc.
2	1
1	1
1	1
4	3
7	

4. Il sera, en outre, nommé pour remplacer les titulaires, en cas de décès ou de démission, deux suppléants, dont un sera pris parmi les marchands fabricants, et l'autre parmi les chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers ou ouvriers patentés.

5. L'élection des membres du conseil aura lieu suivant le mode et la forme réglés par le décret du 11 juin 1809.

6. La juridiction du conseil s'étendra, dans les cantons et communes désignés en l'article 1^{er}, sur tous les marchands fabricants, chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis employés aux diverses industries ci-dessus spécifiées, et travaillant pour les fabriques situées dans ladite circonscription, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur domicile ou de leur résidence.

7. Les membres du conseil de prud'hommes se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par la loi du 18 mars 1806, par le décret du 11 juin 1809 et par celui du 3 août 1810 (1).

8. Dans le cas où il serait interjeté appel des jugements rendus par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de la ville de Cambrai.

(1) IV^e série, Bull. 307, n° 5843.